



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

12 JAN 2007

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation  
des personnels territoriaux

REF. : Bureau FP/2

06-PSI-18238

Affaire suivie par :

KK/LB – Tél. : 01.40.07.24.18

Le ministre d'Etat,  
Ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de département  
(Métropole et DOM)

*Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité*

\*\*\*\*\*

**OBJET** : Fonction publique territoriale - Mise en œuvre des accords signés le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et 3 organisations syndicales – Volet statutaire.

**P.J.** : 3 annexes – 20 fiches techniques.

**REFER.** : - Décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

- Décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

- Décret n°2006-1689 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B ;

- Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ; Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ; Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ; Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

- Décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ; Décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

\*\*\*

Le ministre de la fonction publique, Christian JACOB, et trois organisations syndicales ont signé le 25 janvier 2006 un relevé de conclusions sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique. Ces accords ont vocation à s'appliquer dans les trois fonctions publiques.

Le volet statutaire de ces accords comprend notamment une réforme ambitieuse de la catégorie C ainsi qu'une amélioration de la situation des corps et cadres d'emplois des catégories B et A.

S'agissant de la fonction publique territoriale, quatre décrets ont déjà été publiés au *Journal Officiel* du 29 novembre 2006 visant, d'une part, à réformer les règles régissant la promotion interne des fonctionnaires territoriaux pour lever les blocages affectant leur déroulement de carrière et, d'autre part, à permettre une amélioration indiciaire des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ainsi qu'à actualiser le statut particulier, et la grille indiciaire afférente, des attachés territoriaux. Il s'agit respectivement des décrets n°2006-1462, n°2006-1463, n°2006-1460 et n°2006-1461 du 28 novembre 2006.

Le second volet de la réforme, présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 septembre 2006, consiste en une rénovation importante de la catégorie C de la fonction publique territoriale visant à restructurer les cadres d'emplois en 3 ou 4 grades selon qu'il existe ou non des recrutements sans concours. Les échelles indiciaires applicables à la catégorie C sont également revues dans le sens d'une amélioration et par la création d'une échelle 6 culminant à l'indice brut terminal 479 voire 499 pour la filière technique. Le cadre d'emplois des agents de maîtrise a fait l'objet d'un traitement particulier marqué par le maintien d'une échelle spécifique pour son grade sommital dotée désormais d'un indice brut terminal fixé à 529.

Par ailleurs, les principes retenus en catégorie C en novembre 2005 s'agissant du classement à la nomination et non plus à la titularisation ainsi que de l'amélioration des modalités de reprise des services antérieurs avec notamment la prise en compte des services de salarié de droit privé ont été étendus à la catégorie B à travers la modification du décret transversal applicable à l'ensemble des cadres d'emplois relevant de cette catégorie (décret n°2002-870 du 3 mai 2002).

La catégorie A de la fonction publique territoriale fait également l'objet d'une réforme de même nature pour une partie seulement des cadres d'emplois relevant de cette catégorie (voir annexe 2).

Ces textes étant susceptibles d'appeler des questions des collectivités locales et des centres de gestion, vous voudrez bien trouver ci-après un ensemble de fiches techniques explicitant les principaux points nouveaux introduits par ces décrets que je vous invite à communiquer au centre de gestion de votre département.

Ces fiches sont regroupées en 2 annexes relatives respectivement à la réforme de la catégorie C d'une part et des catégories A et B d'autre part. L'annexe 3 est constituée des extraits du protocole d'accord du 25 janvier 2006 précité, s'agissant de son volet statutaire.

Parmi les points importants de la réforme, j'attire particulièrement votre attention sur les modalités de reclassement des fonctionnaires relevant des grades situés en échelle 3 de rémunération et recrutés après concours.

La nouvelle structure des cadres d'emplois de catégorie C issue du protocole relatif à l'organisation des carrières du 25 janvier 2006 prévoit que le niveau des recrutements par concours s'effectuera au niveau du grade placé en échelle 4. En effet, le

grade situé en échelle 3, lorsqu'il existait déjà, devient un niveau de recrutement sans concours. Dans ces conditions, un droit à reclassement vers l'échelle 4 a été prévu en faveur des agents qui ont été recrutés sur concours et avec diplôme dans un grade placé dans l'échelle 3 en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.

Saisi par certains centres de gestion, je vous précise dès à présent que ce droit à reclassement à également vocation à s'appliquer aux fonctionnaires lauréats d'un concours de recrutement dont le cadre d'emplois comportait un grade situé en échelle 3 en application des dispositions en vigueur avant la publication des nouveaux décrets, qu'ils soient nommés stagiaires dans les nouveaux cadres d'emplois ou que leur recrutement n'ait pas encore été prononcé à la date de publication de ces décrets.

Je vous informe également que le ministre de la fonction publique a souhaité avancer rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 2006 la date d'application des revalorisations indiciaires prévues par ces textes réglementaires.

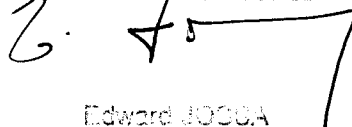
A cet effet, un amendement au projet de loi sur la modernisation de la fonction publique, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 21 décembre 2006 et dont l'adoption définitive est envisagée pour la fin du mois de janvier 2007, introduit les dispositions suivantes : *« Prennent effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006, nonobstant les dispositions contraires, les dispositions réglementaires visant à mettre en œuvre les mesures de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C et B relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière prévues par le protocole sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique conclu le 25 janvier 2006, dont la date d'effet est fixée par référence à leur date de publication. »*

Par ailleurs, il convient d'indiquer que la mise en œuvre du volet statutaire des accords du 25 janvier 2006 pour la catégorie C de la fonction publique territoriale sera complétée prochainement par la publication du décret portant statut particulier des cadres d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement (application des accords aux actuels cadres d'emplois spécifiques TOS) en même temps que la publication du décret homologue pour la fonction publique de l'Etat et par la modification du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers dont le décret est actuellement en cours de finalisation.

Je vous rappelle enfin que les actes des autorités territoriales pris en application des décrets susmentionnés et opérant le reclassement dans les nouvelles échelles de rémunération ou l'intégration dans un nouveau cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux résultant d'une fusion des anciens cadres d'emplois n'ont pas vocation à être transmis au contrôle de légalité car ils ne constituent pas des décisions relatives à la nomination au sens de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Mes services restent à votre disposition pour tous les éléments d'information complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général  
des collectivités locales



Edward JOCCA